



Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2025-72

Version PDF

Gatineau, le 6 mars 2025

Dossier public : 1011-NOC2025-0072

Appel aux observations sur la capacité du marché et la pertinence de publier un appel de demandes radio afin de desservir Wingham (Ontario) et les régions avoisinantes

Date limite pour le dépôt des observations : 7 avril 2025

Date limite pour le dépôt des répliques : 22 avril 2025

[\[Soumettre une intervention/observation/réponse ou consulter les documents connexes\]](#)

Sommaire

Le Conseil a reçu une demande pour une station de radio commerciale desservant Wingham (Ontario) et les régions avoisinantes¹. Le demandeur a demandé d'exploiter une station de radio FM commerciale de langue anglaise, afin de remplacer une station AM existante à Wingham. Cette station utiliserait l'une des dernières fréquences FM connues disponibles dans cette région. Par conséquent, le Conseil sollicite des observations sur la capacité du marché et la pertinence de publier un appel de demandes radio afin de desservir Wingham. Le Conseil encourage le public, de même que le demandeur, à déposer des interventions pour fournir de plus amples renseignements.

La date limite pour la réception des interventions est le **7 avril 2025**. Seules les parties qui déposent des interventions peuvent déposer une réplique à des questions soulevées au cours de la phase d'intervention. Cette exigence s'applique à tous les intéressés, y compris le demandeur. La date limite pour le dépôt des répliques est le **22 avril 2025**.

Le Conseil s'attend à ce que les personnes intéressées à desservir le marché radiophonique de Wingham expriment leur intérêt au cours de la période d'intervention. S'il y a peu d'intérêt ou si aucun intérêt n'est exprimé pour desservir ce marché radiophonique, le Conseil pourrait publier la demande afin qu'elle soit examinée au cours de la phase sans comparution d'une audience publique au lieu de publier un appel de demandes.

Contexte

1. Conformément à la politique réglementaire de radiodiffusion 2014-554 (politique d'appels de demandes radio), lorsque le Conseil reçoit une demande pour une nouvelle station de

¹ Par « régions avoisinantes », on entend (sans toutefois s'y limiter) : Walkerton, Paisley, Chesley, Palmerston, South Bruce, Brockton, Mildmay, Hanover, Hawick, Huron-Kinloss, Ripley et Ayton (Ontario).

radio ou une demande de modification de licence pour un service existant qui propose d'utiliser l'une des dernières fréquences connues dans le marché, il publiera habituellement un avis de consultation afin de solliciter des observations sur la capacité du marché et la pertinence de publier un appel de demandes radio. Bien que la politique d'appels de demandes radio inclue une liste d'exceptions à la publication d'un appel, les demandes proposant d'utiliser l'une des dernières fréquences connues dans un marché donné ne seront pas admissibles à une exception.

2. Le Conseil procède de cette façon pour s'assurer que les nouvelles stations de radio sont introduites sur un marché de manière transparente et efficace et que la capacité des stations de radio existantes à desservir leurs communautés n'est pas compromise. Cela vise également à donner aux intéressés l'occasion d'exprimer leur point de vue sur l'introduction de nouveaux services de radio avant qu'un appel soit publié.
3. Le 22 août 2023, dans le bulletin d'information de radiodiffusion 2023-278, le Conseil a annoncé la suspension de l'examen des nouvelles demandes et plaintes relatives aux entreprises de radio pendant la mise en œuvre de son plan réglementaire visant à moderniser le cadre canadien de radiodiffusion. Dans le cas présent, le demandeur a demandé au Conseil de faire une exception à cette règle en raison de la défaillance de l'équipement et de l'infrastructure de son installation AM, ainsi que des coûts importants relatifs à l'entretien de ses tours AM. Pour cette raison, le Conseil a déterminé qu'il est dans l'intérêt public de donner suite à la présente instance et de lancer un appel de demandes radio, si nécessaire, à la suite de cet avis de consultation.

Demande pour desservir Wingham

4. Le Conseil a reçu la demande suivante en vue d'obtenir une licence de radiodiffusion pour exploiter une station de radio FM commerciale de langue anglaise afin de remplacer une station AM existante à Wingham (Ontario) :

Demandeur	Type de service	Paramètres techniques	Principales localités incluses dans le périmètre de rayonnement principal
Blackburn Media Inc.	Station de radio FM commerciale de langue anglaise	104,3 MHz (canal 282B) avec une puissance apparente rayonnée (PAR) moyenne de 16 700 watts (PAR maximale de 28 000 watts)	Wingham et les régions avoisinantes ²

² Ibid.

5. Comme le demandeur a proposé d'utiliser l'une des dernières fréquences connues disponibles à Wingham, le Conseil publie un avis de consultation pour solliciter des observations sur la capacité du marché et sur la pertinence de publier un appel de demandes radio.

Appel aux observations

6. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil sollicite des observations sur la capacité de Wingham et des régions avoisinantes à accueillir un nouveau service et la pertinence de publier un appel de demandes pour de nouvelles stations de radio qui desserviraient cette communauté. Le Conseil encourage également le public, ainsi que le demandeur, à lui communiquer des renseignements sur la façon dont ce marché est actuellement desservi, la diversité de la programmation et la disponibilité des services dans cette région.
7. Des renseignements financiers cumulés, pour les stations commerciales et non commerciales, relatifs au marché radiophonique de l'Ontario sont fournis dans les [relevés financiers concernant le secteur de la radiodiffusion](#) du Conseil ainsi que sur le [portail des données ouvertes](#). Pour les stations commerciales, les renseignements concernant le marché de Wingham se trouvent sous le marché du « Sud de l'Ontario » dans la section des marchés radiophoniques non désignés. Pour les stations non commerciales, les renseignements concernant le marché de Wingham se trouvent sous la région « Ontario ».
8. Après réception des observations, le Conseil mènera une évaluation de la capacité du marché de Wingham à accueillir une autre station, en tenant compte de données économiques et financières ainsi que des observations reçues au cours de la consultation publique.
9. Comme indiqué dans la politique d'appels de demandes radio, le Conseil évaluera différents facteurs, tels que la capacité du marché, la disponibilité ou la pénurie de spectre, les observations du public et l'intérêt d'autres parties à desservir le marché, avant de prendre l'une des décisions suivantes :
 - publier la demande afin qu'elle soit examinée au cours de la phase sans comparution d'une audience publique (p. ex. dans les cas où le marché a la capacité nécessaire, où un certain nombre de fréquences de qualité [ou de couverture] comparable sont disponibles ou lorsqu'il est peu probable que d'autres demandes en vue de desservir le marché soient reçues);
 - publier un appel de demandes (p. ex. dans les cas où le marché a la capacité nécessaire, où il existe un nombre limité de fréquences disponibles ou lorsqu'il est fort probable que plusieurs demandes en vue de desservir le marché soient reçues);
 - déterminer que le marché ne peut pas accueillir une autre station, retourner la demande et publier une décision énonçant ses conclusions.

Procédure

10. Les *Règles de pratique et de procédure du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (Règles de procédure)* s'appliquent à la présente instance. Les *Règles de procédure* établissent, entre autres choses, les règles concernant le contenu, le format, le dépôt et la signification des interventions, des répliques et des réponses des intimés et des demandes de renseignements; la procédure de dépôt de renseignements confidentiels et des demandes de divulgation; et le déroulement des audiences publiques. Par conséquent, la procédure établie ci-dessous doit être lue en parallèle avec les *Règles de procédure* et les documents afférents, qui sont disponibles sur le site Web du Conseil sous la rubrique « Lois et règlements ». Les lignes directrices énoncées dans le bulletin d'information de radiodiffusion et de télécom 2010-959 offrent des renseignements pour aider les intéressés et les parties à bien comprendre les *Règles de procédure* afin qu'ils puissent participer plus efficacement aux instances du Conseil.
11. Le Conseil sollicite des interventions à l'égard des enjeux et questions énoncés ci-dessus. Le Conseil acceptera les interventions reçues au plus tard le **7 avril 2025**. Seules les parties qui ont déposé une intervention peuvent déposer une réplique à des questions soulevées au cours de la phase d'intervention. Cette exigence s'applique à tous les intéressés, y compris le demandeur. La date limite pour le dépôt des répliques est le **22 avril 2025**.
12. Le Conseil encourage les intéressés et les parties à examiner le contenu du dossier de la présente instance sur le site Web du Conseil pour tout renseignement additionnel qu'ils pourraient juger utile à la préparation de leurs mémoires.
13. Les mémoires de plus de cinq pages devraient inclure un résumé. Chaque paragraphe des mémoires devrait être numéroté. La mention *****Fin du document***** devrait également être ajoutée après le dernier paragraphe du mémoire. Cela permettra au Conseil de s'assurer que le document n'a pas été endommagé lors de la transmission par voie électronique.
14. En vertu du bulletin d'information de radiodiffusion et de télécom 2015-242, le Conseil s'attend à ce que les entités constituées et les associations déposent leurs mémoires dans le cadre des instances du Conseil dans des formats accessibles (p. ex. des formats de fichier texte dont le texte peut être agrandi ou modifié, ou lu par un lecteur d'écran), et il encourage les intéressés et parties à faire de même. Pour leur faciliter la tâche, le Conseil a affiché sur son site Web des lignes directrices pour la préparation des documents en formats accessibles.
15. Les mémoires doivent être déposés auprès du Secrétaire général du Conseil selon **une seule** des façons suivantes :

en remplissant le

[\[formulaire d'intervention/d'observation/de réponse\]](#)

ou

par la poste à l'adresse

CRTC, Gatineau (Québec) K1A 0N2

ou

par télécopieur au numéro

819-994-0218

16. Les parties qui envoient des documents par voie électronique doivent s'assurer de pouvoir prouver au Conseil, sur demande, le dépôt ou la signification d'un document en particulier. Par conséquent, elles doivent conserver la preuve de l'envoi et de la réception d'un document pour une période de 180 jours à compter de la date du dépôt ou de la signification du document. Le Conseil recommande aux parties qui déposent un document et en signifient copie par voie électronique de se montrer prudentes lors de la signification de documents par courriel, car la preuve de la signification peut être difficile à faire.
17. Conformément aux *Règles de procédure*, un document doit être déposé auprès du Conseil et des parties concernées au plus tard à 17 h, heure de Vancouver (20 h, heure de Gatineau) à la date d'échéance. Les parties sont tenues de veiller à ce que leur mémoire soit déposé en temps opportun et ne seront pas informées si leur mémoire est reçu après la date limite. Les mémoires déposés en retard, y compris en cas de retard causé par la poste, ne seront pas pris en compte par le Conseil et ne seront pas versés au dossier public.
18. Le Conseil n'accusera pas officiellement réception des mémoires. Il en tiendra toutefois pleinement compte et les versera au dossier public de l'instance, pourvu que la procédure de dépôt énoncée ci-dessus ait été suivie.

Avis important

19. Tous les renseignements fournis par les parties dans le cadre de ce processus public, sauf ceux désignés confidentiels, qu'ils soient envoyés par la poste, par télécopieur, par courriel ou au moyen du site Web du Conseil à l'adresse www.crtc.gc.ca, seront versés à un dossier public et affichés sur le site Web du Conseil. Ces renseignements comprennent les renseignements personnels, tels que le nom complet, l'adresse électronique, l'adresse postale et les numéros de téléphone et de télécopieur.
20. Les renseignements personnels fournis par les parties peuvent être divulgués et seront utilisés aux fins auxquelles ils ont été recueillis ou compilés par le Conseil, ou pour un usage qui est compatible avec ces fins.
21. Les documents reçus en version électronique ou autrement sont affichés intégralement sur le site Web du Conseil, tels qu'ils ont été reçus, y compris tous les renseignements personnels qu'ils contiennent, dans la langue officielle et le format dans lesquels ils sont reçus. Les documents qui ne sont pas reçus en version électronique sont affichés en version PDF.
22. Les renseignements fournis au Conseil par les parties dans le cadre de ce processus public sont déposés dans une base de données impropre à la recherche et réservée exclusivement à ce processus public. Cette base de données ne peut être consultée qu'à partir de la page Web de ce processus public. Par conséquent, une recherche généralisée du site Web du Conseil, à l'aide de son moteur de recherche ou de tout autre moteur de recherche, ne permettra pas d'accéder directement aux renseignements fournis dans le cadre de ce processus public.

Disponibilité des documents

23. On peut accéder aux interventions, aux répliques et aux réponses ou répliques finales déposées pour cette instance, ainsi qu'à d'autres documents dont il est question dans le présent avis, en cliquant sur les liens dans la page [Consultations et audiences : donnez votre avis](#) du Conseil.
24. Les documents sont disponibles sur demande, pendant les heures normales de bureau. Veuillez contacter :

Centre de documentation
Examinationroom@crtc.gc.ca
Tél. : 819-997-4389
Télec. : 819-994-0218

Service à la clientèle
Téléphone sans frais : 1-877-249-2782
ATS sans frais : 1-877-909-2782

Secrétaire général

Documents connexes

- *Modification apportée au délai de traitement des demandes et des plaintes relatives aux entreprises de radio*, Bulletin d'information de radiodiffusion CRTC 2023-278, 22 août 2023
- *Dépôt de mémoires en formats accessibles pour les instances du Conseil*, Bulletin d'information de radiodiffusion et de télécom CRTC 2015-242, 8 juin 2015
- *Révision ciblée des politiques relatives au secteur de la radio commerciale*, Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2014-554, 28 octobre 2014
- *Lignes directrices à l'égard des Règles de pratique et de procédure du CRTC*, Bulletin d'information de radiodiffusion et de télécom CRTC 2010-959, 23 décembre 2010